

REPUBLIQUE - ISLAMIQUE- DE MAURITANIE



**Commission Nationale des Droits
de l'Homme de Mauritanie**



**Rapport Intermédiaire
sur la situation générale des Droits
de l'Homme en Mauritanie
du 31 Mars au 31 Octobre 2019**

Introduction

Née de l'Ordonnance du 015 – 2006 du 12 Juillet 2006, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) de Mauritanie est régie à présent par la loi organique N° 2017-016 du 05 juillet 2017 fixant sa composition, son fonctionnement et son organisation.

La CNDH est une institution nationale indépendante constitutionnelle dotée d'un mandat qui lui confère la mission de promotion et de protection des droits humains ainsi que la fonction de conseil au Gouvernement et au parlement dans les domaines des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire International.

Dotée de l'autonomie administrative et financière, la CNDH est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits humains et du droit humanitaire international.

Conformément à son règlement intérieur, la Commission est structurée en Organes suivants :

- Un bureau permanent de cinq membres présidé par le président de la Commission ;
- Une assemblée plénière de 27 membres ;
- Cinq sous-commissions spécialisées auxquelles participent tous les membres et chacune de ces sous-commissions est composée d'un président, d'un rapporteur et de trois membres.

Ces cinq Sous-Commissions se présentent comme suit : La Sous-Commission chargée des affaires juridiques, la Sous-Commission chargée de la Promotion et de la protection des Droits Humains et du Droit Humanitaire, la Sous –Commission Chargée de Communication, la Sous-Commission chargée de la Médiation et de la Conciliation et la Sous-Commission chargée des Droits catégoriels.

Une administration au nombre de 25 employés dont le Staff technique, administratif et le personnel d'appui.

Le présent rapport intermédiaire présente la situation générale des Droits de l'Homme en Mauritanie au cours de la période du 31 Mars au 31 Octobre 2019.

Il fait ressortir les grandes tendances des Droits de l'Homme en Mauritanie à travers l'analyse du cadre normatif et institutionnel régissant les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels et les droits catégoriels.

Il est structuré en deux parties qui se présentent comme suit :

La première partie traite du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits humains et la deuxième porte sur l'évaluation de chacun des droits évoqués.

Première partie : Cadre normatif et institutionnel

La promotion et la protection des Droits de l'Homme en Mauritanie relèvent du cadre normatif au plan international et régional (chapitre 1) ainsi que du cadre normatif et institutionnel au plan national (chapitre 2).

Chapitre I : Cadre normatif au plan international et régional :

Le présent chapitre porte sur le cadre normatif au plan international (Section1) et régional (section 2) protecteurs des droits humains en Mauritanie.

Section 1. Au plan international :

Au plan international, convient-il de rappeler que la Mauritanie est Etat partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux des Droits de l'Homme et que conformément aux dispositions de l'Article 80 de la Constitution, ces instruments juridiques ratifiés et publiés au Journal Officiel ont la primauté sur la loi nationale.

La ratification de ces textes internationaux oblige l'Etat partie à prendre des mesures d'ordre juridique, administratif, judiciaire, ou autres pour mettre en œuvre les dispositions contenues dans ces instruments. L'Etat partie a l'obligation d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions pertinentes des instruments ratifiés.

Ainsi, la Mauritanie, conformément à ses obligations conventionnelles, s'est engagée dans un processus d'harmonisation de son droit interne

avec les dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels elle est partie.

Section 2 : Au plan Régional

Au plan régional, la Mauritanie est Etat partie à plusieurs instruments régionaux des Droits de l'Homme :

- La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Le Protocole de Maputo sur les Droits de la femme en Afrique ;
- Le Protocole portant statut de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Chapitre 2 : Cadre normatif et institutionnel, au plan national

La Mauritanie dispose d'un cadre normatif et institutionnel de protection et de promotion des droits humains comprenant l'ordre juridique national, les institutions et les acteurs non étatiques.

Le présent chapitre traite du corpus juridique national comprenant la constitution (section 1), les textes législatifs et réglementaires (section 2). Elle aborde aussi des institutions et des acteurs non étatiques qui contribuent au renforcement et à la protection des Droits de l'Homme (section 3)

Section 1 : La constitution

Elle est l'instrument protecteur par excellence des Droits de l'Homme.

Les droits fondamentaux sont consacrés par la constitution, qui, dans son préambule proclame l'adhésion de la Mauritanie aux principes et obligations découlant des instruments internationaux et régionaux des Droits de l'Homme et notamment la Déclaration Universelle des Droits

de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Section 2 : Des textes législatifs et réglementaires :

Plusieurs lois et règlements ont été adoptés afin d'assurer l'application effective des droits proclamés par la constitution.

Parmi celles-ci, des lois adoptées en 2019. Il s'agit de :

- La loi N° 2019-019 du 29 Avril 2019 portant code de l'arbitrage ;
- La loi N° 2019-020 du 29 Avril 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du code des procédures civile, commerciale et administrative sur la médiation judiciaire ;
- La loi N° 2019-021 du 29 Avril 2019 portant règlement des petits litiges, abrogeant et remplaçant la loi N° 2017-019 du 18 Juillet 2017 instituant une procédure spéciale pour le règlement des petits litiges.

Ces lois, si elles sont mises en œuvre, apporteront sans nul doute des solutions à la problématique de la surpopulation carcérale et au règlement des petits litiges dont les peines n'excédant pas deux ans.

Section 3 : Cadre institutionnel

Cette section aborde les institutions publiques mises en place par l'Etat pour contribuer à la promotion et à la protection des droits humains (1) ainsi que les acteurs non étatiques (ONG de défense des Droits de l'homme, centrales syndicales, associations de presse et ordres professionnels) qui contribuent aussi au plan national au renforcement et à la protection des Droits de l'Homme (2).

1. Les institutions de Promotion et de Protection des droits humains :

Conformément à ses engagements internationaux, la Mauritanie a mis en place certaines institutions de promotion et de protection des droits humains.

Au nombre de ces institutions, on peut citer :

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme qui est une institution nationale indépendante et constitutionnelle dotée d'un mandat qui lui

confère la mission de promotion et de protection des droits humains ainsi que la fonction de conseil au Gouvernement et au parlement dans les domaines des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire International ;

-Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile qui est la structure gouvernementale chargée de la conception, la coordination et la mise en œuvre politique nationale en matière des Droits de l'Homme ;

-Le Ministère de la Justice ;

-Le Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille ;

-Le Parlement ;

-La Commission Nationale Electorale Indépendante (CENI) ;

-Le Conseil Constitutionnel ;

-Le Conseil Economique, Social et environnemental ;

-La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)

-Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux ;

-La Cour des Comptes ;

-L'Agence Nationale TADAMOUN ;

-Le Mécanisme National de Prévention de la Torture

2. Les acteurs non étatiques :

En plus de ces institutions publiques mises en place visant à renforcer la protection des Droits de l'Homme, il existe des acteurs non étatiques (ONGs de défense des Droits de l'homme, centrales syndicales, associations de presse et ordres professionnels) qui contribuent aussi au renforcement et à la protection des Droits de l'Homme.

Défis :

En dépit des avancées enregistrées au plan normatif, le processus d'harmonisation des lois reste inachevé, plusieurs lois devraient être harmonisées avec les dispositions des instruments juridiques ratifiés.

L'harmonisation de certains textes qui devrait être effectuée depuis 2018 tarde à se concrétiser, il en est à titre illustratif de l'adoption de la loi-cadre sur les violences basées sur le Genre et la loi sur les associations.

D'autres textes doivent être aussi réactualisés, parmi lesquels :

- Le Code du Statut Personnel ;
- Le Code de procédure Pénal ;
- L'Ordonnance relative aux droits des personnes handicapées.

Recommandations :

La Commission recommande à l'Etat de :

- Mener une étude pour déterminer le niveau d'harmonisation de notre législation nationale avec les recommandations des Organes de Traités et de l'Examen Périodique Universel ;
- Adopter la loi sur le régime des associations ;
- Adopter la loi sur les violences basées sur le genre ;
- Réviser la loi sur la discrimination ;
- Harmoniser l'âge du travail et celui de la scolarisation de l'enfant à 16 ans ;
- Réviser le Code du travail ;
- Adopter la loi sur l'asile ;
- Adopter une loi spécifique qui sanctionne le viol et qualifie de manière précise ce qu'on entend par violences basées sur le Genre et ses modes de preuve

Deuxième partie : Evaluation des types des droits

Cette partie évalue la jouissance par les citoyens des droits civils et politiques (Chapitre I), des droits économiques, sociaux et culturels (Chapitre II) et des droits catégoriels (Chapitre III).

Chapitre I : Les droits civils et politiques

Les droits civils et politiques sont des droits liés à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique de la personne humaine, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Ces droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et sont proclamés par d'autres conventions internationales et régionales telles que la convention contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention relative aux droits de l'enfant, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

Les droits civils et politiques sont aussi consacrés par la Constitution, qui, dans son préambule, proclame la garantie des droits et des principes inhérents à la dignité humaine.

Le présent chapitre analyse les droits civils et politiques sous l'angle du droit à la sécurité de la personne humaine (section 1), du droit à la sûreté de la personne humaine et à l'intégrité physique (section 2), de la brutalité des forces de l'ordre et de sécurité (section 3), du droit à la liberté d'expression (section 4), du droit à la liberté de circuler (section 5), de la liberté de réunion et de manifestation pacifique (section 6), la liberté d'association (section 7), du droit à un procès équitable (section 8), de la liberté d'accès à l'Internet (section 9).

Section 1 : Du droit à la sécurité de la personne humaine

La sécurité de la personne humaine est consacrée par la constitution et par les conventions auxquelles la Mauritanie est partie. Elle se définit comme un droit reconnu à toute personne de pouvoir bénéficier des meilleures conditions de sécurité de sa personne et de ses biens.

Au cours de la période post-électorale de 2019 qui a été marquée par des manifestations et des actes de vandalisme, certaines populations ne se sentaient plus en sécurité et le commerce a fermé.

Pendant cette période, certains individus ont perdu leurs biens, d'autres ont été arrêtés et détenus.

Section2 : Du droit à la sureté de la personne humaine et à l'intégrité physique

Le droit à la sureté est consacré par les textes nationaux, la déclaration universelle des Droits de l'Homme et par certains instruments juridiques internationaux et régionaux.

Les détentions et les arrestations arbitraires sont courantes en Mauritanie.

Pour la période du 31 Mars au 31 Octobre 2019, le droit à la sureté a pris un coup sérieux suite à des violences nées du refus des partis d'opposition ayant participé au scrutin du 21 Juin 2019 de reconnaître les résultats provisoires publiés par la commission électorale nationale indépendante dans la journée du 23 Juin 2019.

Cette période post-électorale a connu plusieurs arrestations et détentions arbitraires à Nouakchott et dans les différentes régions du pays.

Au cours de cette période, on note l'interpellation de journalistes, de leaders et de militants de formations politiques ainsi des paisibles citoyens.

A ce sujet, le délai de la garde à vue n'était plus respecté et souvent prolongé.

Le respect de l'intégrité physique de la personne humaine est consacré par les textes nationaux et les instruments juridiques internationaux et régionaux interdisant des coups, des blessures ou autres traitements cruels qui peuvent porter atteinte à la dignité humaine.

Pendant la période post-électorale du 23 Juin 2019, les forces de l'ordre sont intervenues, ont dispersé les foules à coup de gaz lacrymogène, ce qui a occasionné plusieurs blessés graves dans les rangs des manifestants.

Section 3 : De la brutalité des forces de l'ordre et de sécurité

La liberté de manifestation ou de réunion pacifique est un droit fondamental consacré par l'article 10 de la constitution et par la loi n°073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques ainsi que son décret d'application.

Ce droit que les citoyens, les associations et les centrales syndicales exercent dans une société où les convictions, les intérêts et les opinions diffèrent, se traduit souvent par des manifestations violentes qui conduisent à des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants.

Les impératifs de concilier le maintien de l'ordre public avec la liberté de manifester se révèle difficile et les manifestations dégénèrent souvent en affrontements physiques violents entre les manifestants et les forces de l'ordre et de sécurité.

Dans ce cadre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme en tant qu'institution de veille, d'alerte et de médiation a fait le monitoring des manifestations et des réunions pacifiques, en organisant un débat à son siège entre les responsables de la police nationale, de l'administration territoriale et les leaders des jeunes mouvements associatifs sur le thème : ((comment concilier entre les exigences du respect de l'ordre public et l'exercice de la liberté de manifester)).

De même, la Commission a observé les manifestations de la période post-électorale qui ont eu lieu le 23 Juin 2019 et a établi un certain nombre d'observations et de constats, qui sont les suivants :

- L'usage de la force a entraîné des blessés graves dans les rangs des manifestants ;
- L'intervention musclée des forces de sécurité dans certaines zones a entraîné la psychose chez certains Citoyens ;
- L'usage de la force a été disproportionné ;
- L'interpellation de leaders politiques et de journalistes ;
- Les arrestations massives et souvent arbitraires de citoyens qui ne font pas partie des manifestants ;

- Le matraquage de certains manifestants ;
- L'entrave de la liberté du fait de la présence des forces de sécurité le long des routes ;
- Le quadrillage de certaines zones par les forces de sécurité

La Commission est également intervenue suite à la manifestation organisée par les étudiants le 23 Octobre 2019 dénonçant la mesure prise par le Ministère de l'enseignement supérieur empêchant les étudiants ayant atteint l'âge de 25 ans de s'inscrire à l'université. Elle a reçu à son siège les représentants des étudiants et a exprimé à cette occasion son soutien à leurs revendications qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du droit à l'éducation qui est un droit fondamental des Droits de l'Homme.

Recommandations :

1) A l'endroit du Gouvernement :

- Veiller au respect de la loi n°073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques ainsi que son décret d'application ;
- Maintenir un dialogue avec les manifestants qui sont issus généralement de la société civile aux fins de trouver un terrain d'entente quant à l'itinéraire et l'organisation des manifestations des réunions pacifiques ;
- Ne pas user de l'usage de la force en cas de manifestations pacifiques.

2) A l'endroit de la Commission :

Organiser des rencontres périodiques entre les forces de sécurité et les organisations de la société civile, les centrales syndicales et les partis politiques sur les impératifs de concilier le maintien de l'ordre public avec la liberté de manifester.

Sensibiliser les différents acteurs et les populations sur les limites du droit de manifester et de se réunir pacifiquement ;

3) A l'endroit des acteurs politiques et de la société civile :

- Se conformer à la législation en matière de marche pacifique ;
- Respecter les limites qui cadrent les libertés publiques afin d'éviter le dérapage ;
- Ne pas se livrer à des actes de pillage, de vandalisme et de violence;

Section 4 : Du droit à la liberté d'expression

La constitution reconnaît dans son article 10 la liberté d'expression et d'opinion. Elle proclame ainsi : « il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi ».

Durant la période post-électorale, les émissions à la radio et à la télévision étaient contrôlées et la censure était de règle.

Ainsi, le journaliste Camara Seydi Moussa, directeur de publication du Journal le Quotidien de Nouakchott, et Ahmed El Wedia, Directeur de la télévision privée El Mourabitoune étaient interpellés pour avoir donné leur opinion sur le déroulement du scrutin et les résultats provisoires proclamées par la commission électorale nationale indépendante.

Section 5 : Du droit à la liberté de circuler

La liberté de circuler était restreinte lors des violences post-électorales du 23 Juin 2019 et les grandes artères étaient complètement bouclées limitant ainsi le déplacement des populations.

Celles-ci ne pouvaient circuler librement et les taxis se faisaient rares.

Section 6 : De la liberté de réunion et de manifestation pacifique

Le droit de manifestation ou de réunion pacifique est un droit fondamental consacré par l'article 10 de la constitution, ainsi que par les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels la Mauritanie est partie.

La liberté de manifestation ou de réunion pacifique n'est pas absolue. Elle doit être règlementée en vertu de la législation nationale et l'exercice de la liberté de manifestation ou de réunion publique peut – être soumis à des restrictions prévues par la loi et qui se justifient par des buts légitimes et nécessaires liés à la sécurité nationale, à la sécurité publique ainsi qu'à la protection de la santé publique.

Ce droit est régi par la loi n° la loi n°073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques et le décret n°073-060 des 16 -03-1973 portant application de la loi relative aux réunions publiques.

La loi n°073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques dans son article 2 stipule : « les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi » et l'article 3 dispose : « la réunion doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités au moins trois jours avant la date de la réunion ».

En conclusion, le législateur applique le principe de la déclaration en vertu duquel toute personne souhaitant organiser une réunion ou une manifestation publique doit au préalable informer l'autorité administrative concernée.

Cependant, on peut noter quelques insuffisances au sujet de cette loi :

- La loi de 1973 et son décret d'application ne précisent pas le délai de réponse de la part des autorités une fois saisies d'une demande d'autorisation de manifestation ou de réunion pacifique ;
- La loi n°073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques et son décret d'application ne délimitent pas les pouvoirs d'appréciation accordée aux autorités administratives ;
- La méconnaissance par le public des limites qui régissent le droit de manifester ;

Recommandations à l'endroit du gouvernement :

- Vulgariser les lois relatives à la liberté de réunions et de manifestation.

- Elaborer un guide de déontologie sur les libertés de réunion et de manifestation destiné aux forces de l'ordre.
- Harmoniser les dispositions de ces lois avec les normes internationales ratifiées dans ces domaines.

Section 7 : De la liberté d'association

La liberté d'association est un droit fondamental essentiel à la participation citoyenne, à la cohésion sociale et à l'exercice démocratique qui est consacré par l'article 10 de la constitution.

La liberté d'association n'est pas absolue, doit être règlementée et cadrée et qu'en vertu de la législation nationale, l'exercice de cette liberté peut – être soumis à des restrictions qui seront prévues par la loi. Ces restrictions se justifieront par des buts légitimes et nécessaires liés à la sécurité nationale, à la sécurité publique ainsi qu'à la protection de la santé publique.

En droit interne, le droit d'association est régi par la loi n°64-098 du 09-06-1964 relative aux associations qui encadre l'exercice de cette liberté publique.

Cette loi précise, en son article 3 : « le législateur mauritanien suit le régime d'autorisation au lieu du régime de déclaration » et l'article 4 de la même loi ajoute : « le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation peut retirer l'autorisation lorsque l'association provoque des manifestations compromettant l'ordre public ou lorsqu'elle mène des activités portant atteinte au crédit de l'Etat.

Cependant, cette loi présente quelques lacunes :

- Le fait que le régime déclaratif qui limite la liberté d'association ;
- L'existence de la pratique du retrait de l'autorisation qui ne se justifie pas.

Section 8 : Du droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable qui est le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable est garanti par la

constitution et les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés.

La lenteur des procès est à l'origine de la surpopulation carcérale. Elle est source de violations des droits des détenus et constitue une atteinte au droit à un procès équitable.

Les décisions judiciaires s'exécutent avec une certaine lenteur. C'est pourquoi dans certaines régions, les citoyens dénoncent la lenteur des procédures judiciaires.

Section 9 : De la liberté d'accès à l'Internet

Durant la période post-électorale, le Gouvernement a privé les usagers et les administrations de la connexion d'Internet pendant une semaine. Ce qui constitue une violation flagrante au droit d'accès à l'information.

Il a ainsi procédé à la coupure d'Internet afin d'empêcher les manifestants de communiquer entre eux et d'envoyer des images à l'étranger par WhatsApp.

Chapitre II : Des droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) sont des droits fondamentaux liés à l'éducation, au travail, à l'alimentation, à la santé, à la sécurité sociale, à l'eau, à un environnement sain, à l'identité culturelle et à la participation à des activités culturelles et artistiques et bien d'autres domaines.

Ces droits sont protégés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par la Mauritanie en 2004.

Ce pacte pose les principes permettant la réalisation de ces droits sans discrimination fondée, notamment sur la race, l'origine, le sexe ou la condition sociale et impose aux Etats parties le plein exercice de ceux-ci.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont proclamés aussi par d'autres conventions notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et la convention

relative aux droits de l'enfant qui admettent que tous ces droits sont indivisibles, inaliénables et interdépendants.

L'évolution des droits économiques, sociaux et culturels est examinée successivement sous l'angle du droit à l'éducation (section 1), du droit à la santé (section 2), du droit à l'emploi et à la Sécurité Sociale (section 3),

Section1 : Du droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est un droit fondamental garanti par la Constitution qui précise que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'éducation.

Dans ce cadre, le Gouvernement a initié au cours de ces dernières années certaines actions visant à améliorer le système éducatif. Au nombre de celles – ci, on peut citer :

L'adoption de la loi rendant obligatoire l'enseignement fondamental ;

- Le plan d'action national intitulé : « Education pour tous ;
- Les programmes et les stratégies mis en place ;
- La construction de nouvelles infrastructures éducatifs (écoles, cantines scolaires, postes de santé, forages) dans les zones dites zones d'éducation prioritaires ;
- La réhabilitation de certains établissements scolaires et secondaires à Nouakchott et dans les différentes régions du pays ;

En dépit de ces efforts, le système éducatif national souffre toujours de plusieurs dysfonctionnements. Il s'agit de :

- L'absentéisme des enseignants dans les zones rurales ;
- L'insuffisance des enseignants dans les zones rurales les plus reculées ;
- Le manque d'enseignants dans certains établissements primaires et secondaires au niveau des zones rurales ;
- La faiblesse dans l'encadrement pédagogique ;
- La vétusté et le délabrement des infrastructures scolaires ;

- La faible qualité de l'enseignement de base (Primaire et Secondaire) ;
- L'inaccessibilité de certaines infrastructures primaires et secondaires dans les zones rurales ;
- Le taux élevé de la déperdition scolaire ;
- La non effectivité de la loi rendant obligatoire l'enseignement fondamental ;

Recommandations :

La Commission recommande à l'Etat de :

- Organiser des journées nationales de concertation qui regrouperont les enseignants, les parents d'élèves, les départements et les institutions concernées, les Organisations de la Société Civile actives dans le domaine de l'éducation afin d'établir un diagnostic de la situation du système éducatif et de trouver des solutions aux problèmes posés.
- Prendre des dispositions permettant la mise en œuvre effective de la loi rendant l'enseignement fondamental obligatoire.
- Mettre en place un mécanisme pour faire face à la déperdition scolaire et ses répercussions négatives tant sur les garçons que sur les filles ;
- Entreprendre la réfection des infrastructures scolaires qui sont dans un état de délabrement ;
- Appliquer des sanctions contre les enseignants qui s'absentent sans justification ;
- Prendre des dispositions nécessaires pour renforcer le contrôle des inspecteurs de l'enseignement dans l'encadrement pédagogique du système éducatif ;
- Définir des politiques de développement qui tiennent compte des réalités pour lutter contre la pauvreté.

A l'attention de la Commission :

-Mener des actions de plaidoyer en faveur d'une éducation inclusive pour améliorer le système éducatif et permettre à tous les enfants en âge de scolarisation de bénéficier de l'enseignement ;

- Sensibiliser les populations sur leurs droits pour qu'elles puissent les revendiquer ;
- Vulgariser les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par notre pays ainsi que les lois nationales.

Section 2 : Du droit à la santé

Le droit à la santé est un droit fondamental garanti par la constitution qui assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé.

Le Gouvernement a entrepris des efforts pour améliorer le secteur de la santé. Parmi lesquels, on cite :

- La Prise en charge de certaines maladies telles que le VIH /SIDA, le paludisme
- La construction des nouveaux hôpitaux et des centres de santé dans les zones rurales ;
- La mise en place des stratégies et des programmes pour lutter contre les pandémies
- Cependant, plusieurs défis restent encore à relever. Il s'agit de :
- Le taux élevé de mortalité maternelle et infantile qui est parmi les plus élevés en Afrique (582 décès pour 1000 naissances);
- L'inaccessibilité de la plupart des centres de santé dans les zones rurales ;
- Le sous équipement et le manque cruel du personnel au niveau de certains centres de santé ;
- Le faible pouvoir d'achat qui ne permet pas aux couches défavorisées de bénéficier des soins adéquats.

Recommandations :

La Commission recommande au Gouvernement de :

- Prendre les dispositions nécessaires en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé au profit des couches défavorisées ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de nature à réduire le taux mortalité maternelle et infantile et se conformer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable dans le domaine de la santé à l'horizon 2030 ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de nature à faciliter l'accès des centres de santé aux citoyens et à assurer l'atteinte des Objectifs de Développement Durable en termes d'accessibilité des infrastructures sanitaires.

Section 3 : Du droit au travail et à la sécurité Sociale

Le droit au travail est consacré par la constitution qui garantit à tous les citoyens le droit au travail, ainsi que par les conventions de l'OIT auxquelles la Mauritanie est partie.

Au plan interne, la Mauritanie dispose des textes régissant et réglementant ce droit. Il s'agit principalement de :

- La convention collective de 1974 qui s'applique également aux travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
- La loi 2004-017 du 06-07-2004 portant code du Travail et qui protège les droits des travailleurs migrants ;
- Du décret N°2009-224 du 29-10-2009 instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ;

La problématique de l'emploi est préoccupante en Mauritanie du fait du chômage qui est un phénomène récurrent auquel le pays est confronté à l'instar des autres pays en développement.

Outre la fonction publique, la société nationale industrielle et minière (SNIM) est la principale pourvoyeuse d'emplois et contribue à la résorption du taux de chômage.

Le secteur privé constitue, lui aussi, une opportunité de création d'emplois et participe à la résorption du taux de chômage

Plusieurs stratégies et programmes ont été mis en place pour améliorer le secteur de l'emploi, il s'agit de :

- La stratégie Nationale de l'Emploi ;
- Les programmes des activités génératrices de revenus ;
- L'appui aux jeunes dans le cadre de l'auto emploi ;
- La création des établissements d'enseignement professionnel dans les différentes régions.

Quant au droit à la sécurité sociale, il est consacré par la constitution qui reconnaît à tous les citoyens le droit à la protection sociale, ainsi que par les conventions de l'OIT auxquelles la Mauritanie est partie, notamment la convention de l'OIT n° 102 de 1952 relative à la sécurité sociale.

Au plan interne, ce droit est régi par la loi n° 93-09 du 18-01-1993 qui réglemente les régimes de la sécurité sociale.

La Mauritanie dispose de trois régimes de sécurité, à savoir :

- Le régime géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Le régime des fonctionnaires géré par la caisse de retraites de l'Etat ;
- Le régime de l'assurance maladie géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Ces trois régimes ont été élargis à d'autres catégories des travailleurs, tels les travailleurs des secteurs privés et parapublics.

Le Gouvernement a fourni des efforts dans les secteurs de l'emploi et de la sécurité sociale en créant des emplois afin de réduire le taux de chômage d'une part, et en élargissement la sécurité sociale à d'autres catégories d'employés, d'autre part.

Toutefois, des insuffisances et des dysfonctionnements ont été révélés par le rapport de la CNDH sur le monitoring de certaines entreprises situées dans la zone franche de Nouadhibou.

La commission a fait le monitoring des entreprises minières et industrielles implantées dans la zone franche de Nouadhibou pour s'assurer du respect des droits des travailleurs. A titre d'exemple, nous nous limiterons au cas à la société nationale industrielle et minière (SNIM).

En effet, la Commission a visité la société nationale industrielle et minière pour évaluer le respect des conventions, lois et codes régissant les droits des travailleurs.

A l'issue de la visite, la Commission s'est intéressée aux conditions de travail dans l'entreprise, à la protection sociale des travailleurs, au dialogue social et au droit syndical qui se présentent comme suit :

- Le non-respect des normes internationales de travail par l'entreprise ;
- La faiblesse des salaires souvent dérisoires ;
- Le caractère abusif des licenciements par l'entreprise ;
- L'absence des délégués syndicaux au sein de l'entreprise ;
- Le manquement au dialogue social faute des délégués du personnel ;
- Inexistence de la protection sociale au profit de certains employés de l'entreprise ;
- Absence des mesures de sécurité pour certains employés exposés aux risques.

Recommandations :

A l'endroit du Gouvernement :

- Veiller à ce que les entreprises respectent le code du travail ;
- Veiller à ce que les entreprises prennent des mesures pour assurer la sécurité des travailleurs ;

- Prendre des mesures en vue de renforcer le contrôle des inspecteurs de travail au sein des entreprises ;
- Veiller à l'application des conventions de l'OIT régissant le travail des employés au sein des entreprises.

A l'endroit de l'employeur :

- Assurer la sécurité sociale pour tous les employés ;
- Améliorer les conditions des travailleurs ;
- Permettre aux employés de s'organiser en syndicats ;
- Organiser des rencontres entre employeurs et employés pour identifier et résoudre les problèmes posés.

Chapitre III : Des droits catégoriels

Les groupes vulnérables constituent des catégories de personnes qui méritent une attention particulière et une prise en charge adaptée à leur condition spécifique afin qu'elles puissent jouir de tous leurs droits.

Ces catégories de personnes comprennent les enfants, les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les personnes privées de liberté, les migrants et les réfugiés.

La présente partie analyse le cadre juridique et institutionnel de ces différentes catégories de personnes par section en identifiant les défis et en formulant des recommandations dans l'objectif d'améliorer la pleine jouissance des droits de ces groupes vulnérables.

Section 1 : Des droits de l'enfant

La présente section contient un aperçu de la situation générale des enfants (1), elle analyse les droits des enfants en conflit avec la loi (2) et examine les droits des enfants en situation difficile (3).

1. Bref aperçu de la situation générale des enfants en Mauritanie :

Dans l'objectif de se conformer à ses engagements internationaux et marquer ainsi son intérêt particulier à la promotion et à la protection des

droits de l'enfant, la Mauritanie a ratifié la convention Internationale relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs le 29 Octobre 1990, ainsi que la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 21 Septembre 2005. Des mesures d'ordre juridique ont également été prises pour rendre conforme le régime du droit interne avec les dispositions de ces conventions ratifiées.

Outre, la ratification de ces deux conventions sus évoquées, la Mauritanie a ratifié en 2001 certaines conventions de (l'OIT) dont la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

D'autres actions en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant ont également été prises :

- L'adoption de la loi rendant l'enseignement fondamental obligatoire ;
- La création du conseil national de l'enfance ;
- La création du groupe parlementaire pour l'enfance au sein du Parlement ;
- L'adoption d'un Code du Statut Personnel en 2001 ;
- L'adoption de la loi N° 2004-017 du 16-07-2004 protégeant les Enfants et les Femmes contre l'exploitation et les pires formes de travail ;
- L'adoption de la loi N°2013-025 du 17-07-2003 portant répression de la traite des personnes ;
- L'adoption en Février 2016 d'un texte portant code de protection pénale de l'enfant qui abroge et remplace l'Ordonnance portant protection Pénale de l'enfant de 2005 ;
- L'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants ;
- L'adoption et la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes garantissant les droits à l'éducation, à la santé, au développement et à la protection des enfants contre la violence et toute formes d'exploitation ;
- L'adoption d'une politique nationale de protection de l'enfant.

Toutefois certains défis restent à relever , Il s'agit de :

L'exploitation des enfants à des fins de travail ;

La non harmonisation de l'âge du travail des enfants et celui de la scolarisation à 16 ans ;

- La non application de la loi sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants ;
- La persistance des difficultés de l'établissement des actes d'état-civil au profit des enfants plus particulièrement les enfants nés de mères mauritaniennes et de pères étrangers. Ceci est aussi valable pour les enfants des rapatriés nés au Sénégal et à qui l'Etat Sénégalais n'a pas délivré des documents d'extrait de naissance et certains enfants issus du milieu rural qui sont nés hors des structures sanitaires ;
- Le manque de coordination entre les structures sanitaires et celles de l'état-civil en vue d'améliorer la couverture de l'enregistrement des naissances.

Recommandations :

- Faciliter l'établissement des actes d'Etat-Civil pour les enfants nés de mères mauritaniennes et de pères étrangers ;
- Faciliter l'établissement des actes d'état-Civil pour les enfants des rapatriés nés au Sénégal ainsi que pour les enfants issus du milieu rural et qui sont nés hors des structures sanitaires.
- Réviser le Code du travail pour harmoniser l'âge du travail des enfants et celui de la scolarisation à 16 ans.

Section : Des droits de l'enfant en conflit avec la loi

En ce qui concerne la protection des enfants en conflit avec la loi, le Gouvernement a initié des actions visant à protéger les droits de cette catégorie d'enfants, il s'agit entre autres de :

- L'adoption de l'ordonnance portant protection pénale de mineurs ;

- La création du centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) ;
- La création de juridictions spéciales pour mineurs dans treize (13) régions et tout récemment dans les trois Wilayas (Régions) de Nouakchott ;
- La réforme de la justice des mineurs ;
- La création des brigades des mineurs ;
- L'adoption du règlement intérieur relatif aux centres de rééducation

Certains défis à relever :

En dépit des efforts consentis par le Gouvernement en matière de justice des mineurs, plusieurs défis existent toujours, il s'agit, entre autres de :

- L'insuffisance du nombre des assistants sociaux chargés de l'encadrement des mineurs en conflit avec la loi ;
- Le prolongement de la durée de la détention préventive des mineurs en conflit avec la loi due à la lenteur des procédures ;
- L'insuffisance de l'application des mesures alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi ;
- L'incarcération des enfants en conflit avec la loi pour des délits mineurs ;
- La problématique de l'éducation et de la rééducation des mineurs en conflit avec la loi.
- L'absence des peines alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi et de la médiation.

Recommandations :

- Former suffisamment d'assistants sociaux qui ont en charge l'encadrement des mineurs en conflit avec la loi ;
- Faciliter l'intégration socio-économique et professionnelle des mineurs en conflit avec la loi.

Section 3 : Des droits de l'enfant en situation difficile

- Les enfants en situation difficile sont les enfants talibés, les enfants orphelins et les enfants de la rue.
- Le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer la situation de cette catégorie d'enfants. Il s'agit de :
- La prise en charge du volet prévention dont le point focal est le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) qui travaille dans le cadre d'un partenariat avec les organisations de la société civile et les assistants sociaux afin d'assurer le repérage des enfants de la rue ainsi que de leur prise en charge ;
- La création d'un centre d'écoute ainsi que d'un centre de formation professionnelle destinée à ces catégories d'enfants ;
- La création de divers programmes d'activités génératrices de revenus.

Quant aux défis à relever, il en existent plusieurs :

- L'absence de politiques et de stratégies nationales pour la prise en charge des enfants Talibés (Enfants des écoles coraniques) qui viennent généralement des pays limitrophes et dont les conditions de vie sont pénibles ;
- L'absence de statistiques fiables sur le nombre des enfants talibés en Mauritanie ;
- L'absence de politiques et de stratégies nationales pour la prise en charge des enfants orphelins ;
- L'absence des mesures sanctionnant ces marabouts qui font mendier les enfants à longueur de journées ;
- La persistance de mentalités, d'attitudes et de pratiques rétrogrades qui constituent de sérieux obstacles à la mise en œuvre des stratégies et programmes garantissant les droits à l'éducation, à la santé, au développement et à la protection des enfants contre la violence et toute formes d'exploitation ;

Recommandations :

- La mise en place de foyers d'accueil et d'insertion pour les enfants talibés et les enfants orphelins ;
- Prendre des sanctions pénales à l'encontre des marabouts qui exploitent ces jeunes talibés ;
- Mener des études pour réellement connaître les causes de l'exploitation de ces enfants talibés par les marabouts.

Section 2 : Des droits de la femme :

La Mauritanie a adhéré à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la Femme en Mai 2000 ainsi qu'au protocole facultatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) le 21 Septembre 2005 marquant ainsi son intérêt particulier à la promotion et à la défense des droits de la femme.

En matière de promotion de la participation des femmes, plusieurs actions ont été initiés par le gouvernement dont :

- L'adoption de la loi organique fixant le quota des femmes à 20% sur les listes électorales, d'où leur présence dans les sphères de décision, dans l'administration publique, dans la magistrature, au niveau des institutions électives (Conseils municipaux, Parlement) ;
- L'adoption de la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre ;
- L'adoption de la stratégie nationale de promotion féminine ;
- L'adoption de la politique nationale de la famille.

Certains défis persistent en dépit de ces différentes mesures :

Le taux de prévalence élevé des Mutilations Génitales Féminines malgré les Campagnes de sensibilisation qui ont été menées dans les différentes Régions ;

La recrudescence du viol des mineures ainsi que de leur exploitation ;

La non adoption de la loi cadre relative aux Violences Basées sur le Genre (VGB) réprimant l'ensemble des violences sexuelles ;

L'inexistence d'une définition claire de la discrimination à l'égard des Femmes.

Recommandations :

- Accélérer l'adoption du projet de loi-cadre sur les violences basées sur le genre (VGB) ;
- Adopter une loi définissant clairement la discrimination à l'égard des femmes ;
- Privilégier la communication et la mobilisation sociale dans le cadre des activités de sensibilisation contre la pratique des mutilations génitales féminines ;
- Introduire les mutilations génitales féminines dans les curricula des programmes des enseignements primaires et secondaires.

Section 3 : Des droits des personnes vivant avec un handicap :

En Mauritanie, selon les sources de l'Office National de la Statistique, le nombre des personnes en situation de handicap, toutes catégories confondues s'élève à 35. 000 soit 1% de la population totale.

Faut-il rappeler que les organisations des personnes handicapées sont regroupées au sein d'une fédération dénommée la fédération mauritanienne des associations de personnes handicapées qui réunit en son sein près d'une quarantaine d'associations intervenant dans le domaine du handicap.

Cette fédération coordonne avec les différents acteurs et partenaires en matière de plaider pour l'accès des personnes handicapées à leurs droits effectifs et à la participation à la prise de décision.

Les droits des personnes vivant avec un handicap sont garantis par la Constitution de 1991 modifiée, qui, en son article 2 proclame l'égalité entre les citoyens sans distinction et sans discrimination aucune.

Pour marquer son intérêt particulier à la promotion et à la protection des droits des personnes vivant avec un handicap, la Mauritanie a ratifié la convention internationale des droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en 2012. Des mesures d'ordre juridique ont été prises à travers l'adoption de l'ordonnance 043-2006 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes en situation de handicap qui garantit les droits à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle.

Pour marquer davantage son engagement dans la promotion et la protection de cette frange de la population, le Gouvernement a initié des actions au plan institutionnel.

Au nombre de ces actions réalisées :

-L'adoption de la stratégie nationale de promotion et de protection des personnes handicapées élaborée en 2013 accordant une grande importance à la participation des organisations des personnes handicapées à la prise de décisions les concernant ;

- L'adoption d'un plan d'action de promotion et de protection des personnes vivant avec un handicap ;
- L'adoption du décret n° 2010-222 du 20 Octobre 2010 portant création en 2013 du conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées ;
- L'adoption du décret n° 142/2014 portant création d'un centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation d'handicap ;
- L'octroi d'une subvention par l'Etat aux associations de personnes handicapées regroupées au sein de la fédération mauritanienne des associations nationales de personnes handicapées pour leur permettre de fonctionner et d'insérer les personnes en situation de handicap à travers des microprojets générateurs de revenus.

- L'adoption du décret n°2015-062 accordant un quota de 5 % aux personnes en situation d'handicap dans tous les concours de recrutement ;
- L'achat des véhicules et du matériel roulant destinés aux personnes vivant avec un handicap ;
- L'attribution des terrains aux personnes en situation d'handicap pour leur permettre l'accès au logement ;
- L'adoption d'un décret en 2017 déterminant les conditions techniques et architecturales de l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments et aux moyens de communication, d'information et de transport en commun ;
- L'Arrêté 1064/20 en date du mois de juin 2017 du Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la délivrance de la carte de la personne handicapée.
- Pour assurer la réalisation du droit à la santé des personnes en situation d'handicap, plusieurs mesures, programmes et stratégies ont été mis en œuvre :
 - L'attribution de la carte de personne en situation d'handicap qui permet de faciliter l'accès gratuit de ce groupe social aux services de santé, aux établissements de santé publique et aux cliniques privées et de réduire les coûts des soins au niveau des structures sanitaires publiques et privées
 - Le programme élargi de vaccination (PEV) pour prévenir les maladies handicapantes (Poliomyélite, Rougeole, lèpre, etc.) ;
 - Le Programme de santé de la reproduction pour prévenir les grossesses à risques des accidents liés à l'accouchement ;
 - Le décret N° 83-101/PR de 1983 portant création du centre national d'orthopédie et de rééducation fonctionnelle (CNORF) qui offre des prothèses orthopédiques, des soins kinésithérapeutes aux personnes en situation de handicap pour assurer leur autonomie fonctionnelle ;

- Le programme de réadaptation à base communautaire qui assure les services à domicile par ses superviseurs locaux et qui offre des béquilles, des fauteuils roulants aux personnes en situation de handicap ;
- Le programme de lutte contre la cécité ;
- En dépit des avancées enregistrées en matière de promotion et de protection des droits des personnes vivant avec un handicap, on peut noter quelques défis qui se posent avec acuité :
- L'adoption d'une loi abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance relative aux droits des personnes handicapées et son harmonisation avec les dispositions de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;
- L'absence des données fiables sur le nombre des personnes en situation d'handicap en Mauritanie ;
- L'accès limité des enfants handicapés à l'éducation ;
- L'inaccessibilité de certaines infrastructures publiques aux handicapés moteurs ;
- L'insuffisance des structures de prise en charge des handicapés mentaux ;
- L'insuffisance des enseignants formés en système de braille, de gestes et de sonorisation pour faire acquérir des connaissances aux enfants handicapés ;
- Le taux élevé de la mendicité des personnes en situation d'handicap ;
- L'accès difficile d'une catégorie d'enfants handicapés à la scolarisation tels que les sourds muets, les aveugles et les déficients mentaux dû au fait que les enseignants ne sont pas formés système de braille, de gestes et de sonorisation ;
- L'accès limité des personnes en situation de handicap aux centres de formation professionnelle ;

- L'absence des personnes en situation de handicap dans les instances de décisions (mairie, parlement, Administrations) ;
- La faible implication des personnes en situation de handicap dans les prises de décisions.

Recommandations :

La Commission adresse les recommandations ci-après :

A l'endroit du Gouvernement en général :

- L'adoption d'une loi conforme aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;
- L'adoption d'une loi fixant le quota des personnes vivant avec un handicap sur les listes électorales afin de les impliquer dans les sphères de décision et leur permettre d'être représentés au niveau des institutions électives (Conseils municipaux, Parlement et Conseillers Régionaux) ;
- La création d'une agence nationale d'emploi pour les personnes handicapées ;
- la mise en place d'un conseil national multisectoriel et multi partenarial qui regroupe les différents départements concernés (santé, enseignement, formation professionnelle et emploi, transports) et chargé des mécanismes d'application des conventions et des lois relatives à la protection des personnes en situation d'handicap ;
- La finalisation d'une étude statistique sur le nombre de personnes en situation d'handicap dans le pays ;

A l'endroit du Ministère de l'éducation nationale :

- Associer les organisations des personnes en situation d'handicap ayant en charge la scolarisation des enfants souffrant d'un handicap et leur apporter des appuis en ressources humaines et financières ;

- Prendre en charge les enfants souffrant d'un handicap, particulièrement les handicapés mentaux.

Section 4 : Des droits des Personnes privées de liberté

Les conditions de détention sont délétères et préoccupantes en Mauritanie du fait de la surpopulation carcérale qui est un problème récurrent auquel les prisons sont confrontées.

En vertu de ses prérogatives telles que prévues par la loi organique 2017-016, la Commission effectue des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté (Prisons, commissariats de police, brigades de Gendarmerie, etc..) et élabore des rapports sur ces visites faisant état de ses constats, de ses remarques et de ses recommandations en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus.

C'est dans ce cadre que la Commission a effectué des missions d'investigations au cours du mois d'août 2019 qui ont concerné les prisons de Nouakchott et de Nouadhibou pour s'enquérir des conditions de détention.

A l'issue de ces visites, le rapport de la Commission a émis certains constats relatifs à la surpopulation carcérale (1), aux équipements des prisons (2), à l'alimentation (3), à la santé et à l'hygiène (4).

1. La surpopulation carcérale :

La commission note une surpopulation carcérale dans la prison visitée de Nouadhibou qui a largement dépassé sa capacité d'accueil.

Cette surpopulation est due au recours excessif à la détention préventive, à la lenteur des procédures judiciaires, à l'exiguïté des espaces des prisons, à la longue période de détention et à la répartition inégale des détenus dans les prisons.

2. Les équipements :

La Commission a noté la vétusté et le délabrement des infrastructures et des équipements de la plupart des prisons visitées dont notamment la prison de Nouadhibou.

Les sanitaires de certaines prisons sont dans un état de délabrement, les laveries ne sont pas opérationnelles et elles sont dans un état déplorable dans la plupart de ces prisons visitées.

Les bureaux de ces lieux de privation visités sont sous équipés, ils manquent cruellement de matériel roulant.

La Commission a pu constater que la plupart de ces prisons ne sont pas sécurisées, qu'elles ne disposent ni de moyens de sécurité (Extincteurs d'incendie) ni d'ambulance.

3. L'alimentation :

L'alimentation administrée aux détenus dans la plupart de ces prisons est insuffisante et déséquilibrée.

Les repas qui sont fournis aux détenus ne sont pas de qualité, ni de quantité et très souvent ce sont les parents des détenus qui leur apportent de la nourriture. Ce qui pose un problème pour les détenus déplacés loin de leurs familles.

4. La santé et l'hygiène :

La Commission a noté dans la plupart de ces prisons des cas d'insalubrité qui peuvent avoir des conséquences sur la santé des détenus.

Au plan de la santé, la Commission a noté une mauvaise couverture sanitaire dans la plupart de ces prisons visitées.

Les infirmeries de ces prisons visitées manquent de médicaments, de ressources financières et d'un personnel qualifié.

Outre les constats de la Commission, plusieurs défis demeurent et constituent des obstacles à l'humanisation de nos prisons. On peut citer entre autres :

- L'existence d'une surpopulation carcérale ;

- La vétusté et le délabrement des infrastructures de certaines prisons ;
- La non présence d'un avocat au début de la garde à vue sans autorisation préalable du procureur et la nécessité de réviser l'article 58 du CPP afin de garantir ce droit fondamental ;
- La non précision dans la jurisprudence de la cour suprême de justice des délais de garde à vue, de la détention préventive et des conditions de la prorogation afin d'exclure toute ambiguïté ;
- La persistance de la problématique de l'intégration socio-économique et professionnelle des détenus ayant purgé leur peine afin d'éviter des cas de récidive

Recommandations :

Pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et réduire le taux de la surpopulation carcérale, la Commission recommande au Gouvernement de :

- Harmoniser les dispositions de l'article 58 du Code de procédure pénal avec la convention de la torture afin de garantir la présence active d'un avocat à partir du début de la garde à vue, sans autorisation préalable du procureur, à tous les détenus sans exception, y compris pour les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes contre la sûreté de l'État ;
- Préciser dans la jurisprudence de la Cour suprême des délais de garde à vue, de la détention préventive et des conditions de la prorogation afin d'exclure toute ambiguïté
- Entreprendre la construction des nouvelles prisons dans les départements qui n'en disposent pas ;
- Entreprendre la réfection des équipements et infrastructures des prisons qui sont dans un état de délabrement ;
- Accélérer les procédures d'instruction des dossiers de détenus en détention préventive ;

- Veiller au suivi de l'application des peines des détenus afin d'éviter les prolongations de leur séjour une fois leurs peines purgées ;
- Mettre en place une stratégie pour réguler le taux de la surpopulation carcérale associant les libertés conditionnelles aux détenus ayant purgé la moitié de leur peine ;
- Faciliter l'intégration socio-économique et professionnelle des détenus ayant purgé leur peine afin d'éviter des cas de récidive ;
- Assurer le principe de séparation des prévenus des condamnés ;
- Revoir à la hausse la quantité de nourriture octroyée aux détenus et leur permettre d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée ;
- Doter les services des prisons des équipements bureautiques et informatiques pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs missions convenablement ;
- Renforcer les capacités du personnel de différents services des prisons dont notamment les gardiens des prisons ;
- Doter les prisons des matelas et des couvertures ;
- Améliorer l'accès aux soins de santé des détenus ;
- Améliorer les conditions d'hygiène des détenus par l'entretien et la maintenance des infrastructures des établissements pénitentiaires.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a aussi visité l'ensemble des Commissariats de police de Nouakchott au cours du mois d'Octobre 2019 pour s'enquérir des conditions de détention de gardés à vue.

A l'issue de ces visites, la commission a fait des constats relatifs aux conditions matérielles de détention, à la gestion de registre de garde à vue et au respect des garanties juridiques accordées aux personnes gardées à vue.

Concernant les conditions matérielles de détention, la Commission a noté que la plupart de ces unités ne disposent pas de lieux de garde à vue conformes aux standards internationaux, c'est le cas du Commissariat de

Sebkha 3 dont le local abrite ses services est une maison à usage d'habitation.

La Commission a noté dans la plupart de ces lieux de garde à vue visités des cas d'insalubrité qui peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes gardées à vue.

Les cellules de garde à vue ne disposent ni de couvertures, ni de matelas et les personnes gardées à vue sont assises à même le sol.

En ce qui concerne la gestion de registre, la CNDH a noté la bonne tenue des archives de garde à vue par les services des Commissariats visités.

La commission a aussi constaté le respect de délai de garde à vue dans la plupart des commissariats visités.

RECOMMANDATIONS :

Fort de ces constats sus évoqués et au regard des normes internationales relatives au traitement des personnes gardées à vue, tout en se félicitant de la bonne collaboration des Commissaires et du Personnel des lieux visités, l'équipe de la Commission formule des recommandations à l'endroit des acteurs concernés.

- A l'endroit des Commissaires des lieux visités :
 - Veiller à la salubrité des lieux de détention ;
 - Moderniser la gestion des Registres de garde à vue ;
 - Veiller davantage au respect de délai de garde à vue ;
 - Faciliter l'obtention des pièces d'état-civil pour les gardés à vue et plus particulièrement les mineurs gardés à vue

- A l'endroit du Gouvernement :

- Doter les commissariats des ressources financières suffisantes pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission ;
 - Doter les commissariats des ressources matérielles suffisantes ;
 - Réfectionner les commissariats de Sebkha II et du Ksar II ;
 - Construire un Commissariat pour Sebkha III qui répond aux normes ;
 - Humaniser les lieux de Garde à vue
 - Amender l'article 58 du Code Pénal pour que le gardé à vue ait droit à un Conseil par la présence d'un avocat durant les premières heures de la garde à vue.
- A l'endroit de la Commission :
 - Renforcer les capacités du personnel des commissariats par des sessions de formation ;
 - Coopérer avec les services de la police par l'organisation des rencontres périodiques ;

L'équipe de la Commission recommande que la Commission mette des badges à la disposition de toutes les équipes qui sont chargées de visiter les lieux de privation de liberté.

Section 5 : Des droits des Migrants et des Réfugiés :

La Mauritanie est connue pour être une terre d'accueil des migrants toutes catégories confondues venant généralement de l'Afrique Subsaharienne et du Moyen-Orient.

Selon les statistiques issues du recensement général de la population et de l'habitat de 2012-2013 et en se référant aux résultats d'une étude sur le profil migratoire de la Mauritanie réalisée par le haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés, l'organisation internationale pour les

migrations et l'union européenne, le nombre des migrants résidents en Mauritanie, toutes catégories confondues s'élève à 198.000, soit 4,5% de la population totale.

Cette population migrante se compose comme suit :

- Les Réfugiés maliens du camp de M'Berra (Hodh El Charghi) dont le nombre s'élève à 50.000 ;
- Les Réfugiés urbains de diverses nationalités (syrienne, Centrafricaine et autres nationalités) dont le nombre s'élève à 35.000 ;
- Les étrangers de diverses nationalités (Sénégalaise, Guinéenne, Gambienne, Malienne) dont leur nombre dépasse 140.000 personnes.

La Mauritanie dispose d'un cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Au plan national, les droits des migrants et des membres de leur famille sont consacrés par la constitution du 20 Juillet 1991 modifiée qui garantit aux étrangers résidents dans le pays les mêmes droits que les citoyens.

Outre la constitution, la Mauritanie dispose d'un arsenal de textes juridiques et règlementaires relatifs à la protection des droits des communautés migrantes et des réfugiés. Il s'agit de :

- Du décret du 15-12-1964 modifié en 1965 portant régime de l'immigration ;
- La loi N°65-046 du 23-02-1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration ;
- La convention collective de 1974 qui s'applique aux travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
- La loi 2004-017 du 06-07-2004 portant code du travail et qui protège les droits des travailleurs migrants ;

- Du décret N°2009-224 du 29-10-2009 instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ;
- La loi relative à l'entrée, au séjour des étrangers en Mauritanie ;
- La loi 2010-021 du 10-02-2010 portant incrimination du trafic illicite des Migrants
- La loi 031-2015 du 15-09-2015 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Au plan international, la Mauritanie est partie à plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des migrants et à celle des réfugiés dont notamment la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les conventions de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1), le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Elle est partie aussi à plusieurs pactes et accords bilatéraux pour mieux cerner la problématique de la migration.

En plus, des mesures d'ordre législatif ont été prises pour réviser la législation nationale et la mettre en conformité avec les dispositions des conventions internationales se rapportant à la protection des droits des Migrants et des réfugiés auxquelles notre pays est partie.

Au plan institutionnel, compte tenu de l'évolution du phénomène de la migration et pour mieux cerner la problématique de la migration, les pouvoirs publics ont mis en place des structures et ont conclu des accords et des pactes avec certains pays voisins et avec l'union européenne pour mieux maîtriser les flux migratoires et protéger les droits des migrants.

Au nombre de ces structures mises en place, de ces accords et de ces pactes conclus on peut mentionner entre autres :

- La mise en place un dispositif institutionnel composé de plusieurs acteurs concernés par les questions de la migration (Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires étrangères, Commission Nationale des Droits de l'Homme, Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, les ONG, les Associations des Communautés migrantes) ;
- La mise en place d'un Centre de rétention pour les migrants illégaux à Nouadhibou ;
- Les conventions bilatérales conclues avec certains Etats d'Afrique de l'Ouest, certains Etats Arabes et certains pays Européens ;
- Les accords de libre circulation des personnes qui lie notre pays à de nombreux pays de l'Afrique de l'Ouest tels que la Gambie, la Guinée-Conakry, le Sénégal et aux Etats du Maghreb arabe ;
- Les deux accords liant la Mauritanie à l'Espagne portant sur la régularisation et la gestion des flux migratoires ;
- La Convention qui lie la Mauritanie à l'union européenne dans le cadre du projet d'Appui à la Gestion de la Migration ;
- L'élaboration et l'adoption de la stratégie nationale de gestion de la migration qui fait intervenir plusieurs acteurs qui sont concernés par la problématique de la Migration

Pour marquer son intérêt particulier à la promotion et à la protection des droits des migrants et des réfugiés, le Gouvernement a entrepris un ensemble d'actions visant à prendre en compte les difficultés rencontrées par ce groupe de personnes en matière d'accès à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion socioéconomique.

Parmi ces actions, on peut noter entre autres :

- L'assistance d'urgence aux familles migrantes ;
- La protection spéciale des enfants non accompagnés et des femmes par une assistance d'urgence ;
- L'appui aux familles migrantes pour la scolarisation et les soins de santé de leurs enfants ;

- L'appui aux réseaux des associations regroupant les communautés migrantes ;
- Visites du camp des réfugiés de M'Berra (Hodh El Charghi) ;

S'ajoute à ces actions, l'enrôlement biométrique des réfugiés au cours duquel plus de 50.000 Réfugiés maliens du Camp de M'Berra ont été enrôlés grâce à la collaboration entre l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) et le représentant régional du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Les Communautés migrantes en Mauritanie sont regroupées dans des réseaux associatifs qui interviennent en matière de coordination avec les différents acteurs nationaux ainsi qu'en matière et de plaidoyer pour leur accès à leurs droits effectifs (droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi, etc...) et leur participation aux prises de décisions les concernant.

Ces communautés migrantes ont des associations et organisent souvent des rencontres sportives et culturelles et vivent en parfaite harmonie avec les citoyens.

Défis à relever :

En dépit des avancées, plusieurs défis se posent avec acuité :

- Le retard constaté par rapport à l'adoption du projet de loi sur l'asile ;
- La persistance des difficultés pour les enfants des communautés migrantes d'obtenir les pièces d'état-civil et plus particulièrement les enfants nés de mères mauritaniennes et de pères étrangers ;
- Le coût de la carte de séjour qui empêche certaines familles des communautés migrantes d'être en situation régulière ;
- Les difficultés pour les enfants des communautés migrantes de s'inscrire souvent aux écoles ;
- La faible implication des associations des communautés migrantes dans les prises de décisions les concernant ;

Recommandations :

- Accélérer l'adoption de la loi sur l'asile ;
- Revoir à la baisse le coût de la carte de séjour pour permettre aux communautés migrantes d'être en situation régulière et d'éviter les tracasseries et les brutalités des forces de l'ordre et de sécurité dont ils font parfois l'objet lors des contrôles ;

III. Conclusions :

L'un des sujets de préoccupation de la Commission Nationale des Droits de l'homme est la situation générale des grandes tendances des Droits de l'Homme dans le pays.

Bien que la situation des droits universellement reconnus s'est améliorée au cours de la période du 31 Mars au 31 Octobre 2019 par rapport à l'année 2018, elle reste en deçà des attentes.

S'agissant, des libertés individuelles et collectives, des réformes sont en cours pour harmoniser certaines lois avec les dispositions des conventions auxquelles la Mauritanie est partie dont, notamment le projet de loi sur les associations adoptées par l'Assemblée Nationale, le projet de loi cadre relatif aux violences basées sur le Genre ainsi l'adoption d'autres projets de lois destinés à améliorer le régime des libertés.

L'autre sujet de préoccupation pour la Commission reste l'exercice de certaines libertés publiques telles que la liberté de réunion et manifestation pacifique, la liberté de presse et la liberté d'expression.

S'en tenant aux mutations quelle est en passe de subir, la Commission a été active et attentive sur la prévention des cas des violations sur le terrain pour la période du 31 Mars au 31 Octobre 2019.

Dans son rôle préventif, la Commission a organisé pendant cette période des visites régulières et inopinées des lieux de privation de liberté, plus précisément, les prisons, les Commissariats de police, les brigades de Gendarmerie, les centres de rétention pour les migrants, les centres de détention des mineurs pour prévenir les violations des Droits Humains.

Il s'agit des visites de routine pour s'entretenir avec les administrations pénitentiaires, les services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, les surveillants des prisons et les détenus afin de s'enquérir de leurs préoccupations. Ces visites sont sanctionnées par des recommandations à l'endroit des autorités concernées.

La Commission a également observé l'élection présidentielle du 21 Juin 2019 et procédé au suivi des manifestations et des réunions pacifiques qui ont marqué ce scrutin pour s'assurer du respect des textes qui les

régissent et éventuellement évaluer le respect des obligations découlant des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le pays.

Au cours de cette période, la Commission a procédé au monitoring des Droits de l'Homme dans les entreprises publiques / privées installées dans la zone franche de Nouadhibou pour s'assurer du respect des droits des travailleurs.

La Commission a joué son rôle curatif pendant la période postélectorale en veillant au respect des délais de garde à vue et en procédant à la vérification des cas de détentions arbitraires et des violations des droits humains.

Pour la période du 31 Mars au 31 Octobre 2019, la Commission a organisé un certain nombre d'activités conformément à ses missions de Promotion et de Protection dont :

- L'organisation de visites effectuées sur le terrain, dans les prisons, dans les lieux de garde à vue et qui sont en hausse en comparaison avec celles de l'année 2018 ;
- Le renforcement des relations de collaboration avec les partenaires nationaux (ONGs actives dans le domaine des droits de l'Homme, les départements ministériels et autres institutions concernées), les partenaires régionaux et Internationaux ;
- La signature des mémorandums de partenariat avec l'ordre national des Avocats et la faculté des sciences juridiques et économiques ;
- L'organisation de rencontres périodiques avec les ONG de défense des Droits de l'Homme, les partenaires nationaux, régionaux et Internationaux, notamment des journées portes ouvertes sur la CNDH ;
- L'organisation d'une caravane de sensibilisation sur les droits sur toute l'étendue du territoire national.
- L'adoption d'une stratégie de communication pour mieux faire connaître les attributions, les missions de la commission et vulgariser la culture des Droits de l'Homme au sein des différentes

couches de la population par l'organisation d'activités de sensibilisation à travers les médias tout en collaborant avec les journalistes ;

- Vulgarisation des missions, des attributions et du rôle de la Commission auprès des services de la police et de la Gendarmerie.
- Au-delà de ces avancées majeures de la Commission, des défis sont à relever. Il s'agit :
- De l'insuffisance du budget alloué à l'Institution ;
- **De non acquisition de véhicules de missions ;**
- Du refus souvent de certaines autorités de collaborer avec l'institution surtout en cas d'arrestation lors des manifestations pacifiques.
- Au-delà de ces réalisations accomplies pour période du 31 Mars au 31 Octobre 2019, la Commission se doit de doubler d'efforts pour améliorer le régime des libertés qui constitue une des conditions majeures en vue l'amélioration de la situation générale des Droits de l'Homme en Mauritanie.